

Ecuvillens, le 30 mai 2021

Réponse du Parti socialiste fribourgeois à la consultation relative à l'avant-projet de loi sur l'introduction des prestations complémentaires pour les familles. (AP LPCFam)

Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur l'introduction des prestations complémentaires pour les familles (AP LPCFam) et du message l'accompagnant. Il vous remercie de l'avoir associé à cette consultation.

Le PSF salue la volonté de la DSAS et du conseil d'Etat d'introduire ces prestations complémentaires attendues de longue date dans notre canton afin de soutenir de manière plus tangible les familles de conditions modestes, leur fournissant ainsi en amont, une aide préventive afin qu'elles ne basculent pas dans la précarité et leur éviter, si possible, de devoir dépendre de l'aide sociale. Dans le canton de Vaud, une étude montre que les familles ne ressentent pas de honte à bénéficier de PC, contrairement à l'aide sociale.

Le PSF espère donc que les modalités de cette introduction puissent bénéficier largement aux familles ciblées et leur garantir une réelle autonomie afin de maintenir un niveau de vie décent qui les préserve ainsi d'une forme d'exclusion. Cette introduction est d'autant plus capitale qu'elle intervient dans un contexte socio-économique qui voit la spirale de la précarité s'aggraver année après année dans notre canton. Cela s'explique en partie par l'évolution des risques sociaux auxquels elles sont de plus en plus confrontées: chômage de longue durée, phénomène des *working poors*, divortialité, notamment. Mais cette spirale s'accélère désormais encore davantage de par la crise sanitaire et économique induite par la pandémie COVID-19 que nous traversons.

En sus de la réponse au questionnaire joint à la consultation, le PSF fait part dans sa réponse de quelques commentaires de chapitres et /ou d'articles visant à formuler des modifications, des suggestions ou des questions auxquelles le CE pourra sans doute nous donner réponses.

Commentaires de chapitres et d'articles

1. Dispositions générales et principes

Art. 1 Objet et but

² Les prestations sont destinées à la couverture des besoins des familles ayant ~~de jeunes enfants~~ des enfants.

Le PSF souhaite modifier cet article et propose de remplacer « de jeunes enfants » par des enfants.

Il nous apparaît clairement que l'âge maximal de 8 ans proposé dans ce projet de loi, et qui est visiblement une interprétation correspondant à la définition « d'enfants en bas âge » définie par la Constitution, ne remplit pas les conditions de soutenance nécessaires à un large et efficace soutien aux familles fribourgeoises de conditions modestes.

En effet, le PSF souhaite, comme exprimé dans le questionnaire, que l'âge limite de l'enfance corresponde à celui de la majorité légale définie par la loi fédérale de notre pays, soit 18 ans, âge du changement de statut d'un enfant vers l'âge adulte.

Le projet de loi qui nous est soumis tend à considérer qu'un enfant de 8 ans peut être suffisamment autonome pour que ses parents puissent se consacrer à une reprise d'un travail. Il détermine donc principalement l'âge d'octroi par rapport à ce fait. Nous contestons ce choix pour différentes raisons :

- Fribourg connaît un taux de personnes en précarité important et sensiblement plus haut que la moyenne suisse. Cela provient sans doute du fait que Fribourg compte un taux de population relativement jeune de par son importante croissance démographique. Il y a en outre par exemple, 5 fois plus de familles monoparentales qui reçoivent des aides à Fribourg qu'ailleurs. S'il est positif de voir que notre canton connaît une démographie croissante, il est important de contribuer à consolider cette tendance par une politique familiale incitative et soutenance.
- Un enfant n'est définitivement pas autonome à 8 ans et il a besoin, si ce n'est pas assuré par ses parents, à être sous la surveillance d'un adulte hors du temps de scolarisation. Cela signifie qu'il faudra mettre sur pied une garde extérieur (accueil extra-scolaire, maman de jour, ...) onéreuse qui n'encourage pas certains parents à reprendre une activité lucrative si celle-ci est engouffrée, en bonne partie par des frais de garde lorsque l'enfant dépasse l'âge limite. Nous savons que les bénéficiaires de ces PC sont des familles avec des conditions de formations souvent très élémentaires, voire inexistantes et qu'elles occupent de ce fait des activités professionnelles mal rémunérées.
-
- Le PSF est consciente que d'autres formes de soutiens existent (par ex. le soutien à la formation dès 16 ans), mais il nous apparaît comme une aide supplémentaire de renforcer celles-ci par des PC qui permettront aux enfants de ces familles modestes de bénéficier d'un traitement économique plus équitable qui favorisera une meilleure intégration sociale garante d'une certaine égalité des chances.
-
- Comparativement à d'autres cantons ayant déjà introduit les PC familles, il est intéressant de souligner que nombreux sont ceux ayant opté pour un âge largement supérieur à ce qui nous est proposé dans ce projet de loi : Tessin 15 ans, Vaud 16 ans, Genève 18 ans pour ne citer que quelques exemples.

En conclusion : Le PSF, en souhaitant modifier l'âge d'octroi, incite donc le CE à continuer à verser le montant de la prestation annuelle de famille et du

remboursement des frais d'assurance maladie (ce qui ne serait plus le cas si l'âge est déterminé en priorité par le besoin de garde externe). Ce d'autant plus qu'en grandissant, les frais d'entretien d'un enfant tendent à s'accroître eux aussi.

Art. 2 Principes

Nous sommes tout à fait d'accord avec les principes mis en place dans cet article. Les PC doivent rester imposables, incessibles, insaisissables et soustraite à toute exécution forcée.

2. Ayants droit et conditions

Art. 3 Conditions personnelles

Pas de remarques spécifiques si ce n'est de modifier l'article suivant afin de le rendre compatible avec le souhait de la limite d'âge exprimée à l'article 1.

¹ b. Elles vivent en ménage commun avec au moins un enfant ~~âgé de moins de 8 ans;~~

² ...l'ayant droit est celle qui demande en premier une demande

Ce mode d'octroi ne nous paraît pas très clair et objectif. Le CE pourrait-il apporter ici des éclaircissements quant à cette procédure ?

Art. 4 Membres de la famille

Le PSF salue l'effort du CE de s'adapter à une vision moderne, progressiste et en phase avec les réalités vécues dans la manière de percevoir différents types possibles de familles.

Art. 5 Composants des prestations

¹ Les prestations se composent :

a. De la prestation annuelle pour familles

4. Revenu déterminant

Art. 8 Revenu et fortune déterminants

Nous souhaitons évoquer ici l'importance d'éviter des effets de seuil par lesquels des familles non éligibles à cause d'un revenu juste suffisant se retrouveraient dans une situation moins bonne que des familles avec PC.

Comment l'Etat prévoit-il d'être attentif à cette problématique ?

Art. 9 Revenu hypothétique

Le PSF relève que la compréhension et la détermination du calcul hypothétique peut s'avérer ardue pour les familles concernées qui devraient déterminer s'il est encourageant de reprendre une activité lucrative. Nous constatons cependant que l'introduction de ce revenu participe à favoriser l'intégration professionnelle, notamment des femmes, puisque ce sont encore majoritairement elles qui assurent la garde des enfants et l'entretien du ménage familial et restreignent, de ce fait prioritairement, leur taux d'occupation. Cette mesure contribue donc à les encourager à ne pas cesser une activité. C'est donc un signe encourageant qui participe aussi à freiner la précarisation des conditions de retraite des femmes. Il ne faudrait cependant pas que la réalisation de ce revenu hypothétique pousse certains parents à devoir cumuler plusieurs emplois.

Nous suggérons donc qu'une explication claire mais exprimée de manière à en vulgariser la compréhension de ce calcul de revenu soit mise à disposition des familles concernées.

Nous proposons en outre que le revenu hypothétique puisse revêtir une autre forme que purement financière. En effet, certains potentiels bénéficiaires ne pourront pas concrétiser un tel revenu et ce pour diverses raisons (soucis de santé, facteurs culturels, enfants à besoins particuliers, niveaux de compétences, ...). On ne peut dès lors pas exiger ce revenu hypothétique pour tous les cas (**cas de rigueur**). Il faudrait donc envisager que ces bénéficiaires puissent compenser ou réaliser cette prestation de revenu hypothétique autrement.

Voici quelques suggestions :

- Obligation de suivre des cours de langues
- Fournir un travail de bénévolat auprès d'une association, d'une commune,...
- Participer à des cours, des événements favorisant l'intégration sociale
- Permettre de déduire ou compenser la non déduction

Inciter les personnes à reprendre une activité professionnelle est une excellente chose. Pour ce faire, il faut toutefois prévoir les moyens nécessaires et des mesures d'accompagnement, en particulier pour les parents qui rencontreraient des difficultés à reprendre une activité professionnelle. Ainsi, pour favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle, il convient de permettre aux personnes percevant des PC familles de bénéficier de mesures d'insertion. Des mesures similaires à certaines mesures d'insertion sociale (MIS) prévues dans la LASoc pourraient par exemple être proposées aux bénéficiaires.

Si les PC familles permettent aux familles de conditions modestes de pouvoir se maintenir à flot financièrement, il faut également prévoir une structure qui puisse les soutenir si nécessaire sur le plan social. La création d'un pôle famille dans chaque district, qui serait intégré au sein des services sociaux régionaux (SSR) par exemple, pourrait répondre à ces besoins. Cela permettrait d'avoir une approche systémique qui traite de tous les thèmes qui touchent les familles mais aussi de tenir compte non seulement des besoins des parents mais aussi de ceux des enfants. Le pôle pourrait conseiller, accompagner mais aussi mettre en place des mesures, comme l'instauration d'un coaching famille.

5. Début, durée et extinction du droit, exclusion du cumul et concurrence des droits

Art. 10 Début, durée et extinction du droit

Idéalement le PSF souhaiterait que les PC familles soit attribuées de manière automatique aux familles potentiellement bénéficiaires. Nous le savons, beaucoup de familles non ni les moyens pratiques (matériel informatique, connaissances suffisantes de la langue, ...) pour effectuer de leur plein chef une demande. Toute prestation d'aide devrait être considérée comme un droit et par conséquent se voir attribuer ainsi d'office. Supervisé par la Caisse de compensation, il doit être aisé pour cette dernière de déterminer les ayants-droits et les montants auxquels ils ont droits.

Il conviendrait donc que l'Etat mette en place un système qui attribue automatiquement aux familles considérées comme ayants-droit ces prestations complémentaires, sans qu'elles aient besoin de faire une demande.

Conclusion générale

La mise en oeuvre de ces prestations complémentaire familles est plus que nécessaire dans le contexte socio- économique actuel. Nous souhaitons qu'elles bénéficient à un nombre plus

large de familles et donc d'enfants qu'initialement prévu dans ce projet de loi et ceci grâce à l'augmentation de l'âge limite d'octroi actuellement souhaitée. Nous sommes conscients que

cela engendrera un coût financier supplémentaire pour l'Etat et les communes, mais ces PC familles doivent être vues comme un investissement positif à long terme qui évitera de devoir cumuler d'autres formes d'aide aux familles précarisées et à leurs enfants. Plus l'aide est donnée de manière anticipée et soutenante à titre d'inclusion sociale et économique, plus elle participe à enrayer d'autres problématiques qui pourraient avoir des incidences encore bien plus coûteuses ou difficilement gérables pour l'Etat et la société en général. Nous regrettons que sur certains aspects, il n'y ait pas une meilleure coordination avec d'autres projets d'envergure en cours de révision (LASoc et DETTEC). Il faudra donc être attentif à une certaine complémentarité et une efficacité cohérente de mises en place de ces projets.

Nous faisons donc vœu que cette introduction des PC familles soit rapidement mise en œuvre puisqu'il s'agit d'un projet démarré en 2004 déjà et que les prestations soient automatiquement proposées et non demandées comme initialement prévu dans cet avant-projet de loi. Nous remercions le CE de l'intérêt qui sera porté à nos différentes suggestions, apports, ou modifications.

Pour le parti socialiste fribourgeois :

Martine Fagherazzi-Barras
Vice-Présidente du PSF
Députée au GC

Ont participé au groupe de travail pour cette consultation:

Alizée Rey
Présidente du parti socialiste fribourgeois

Anne Favre
Députée au GC